

RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01017
Numéro SIREN : 797 987 112
Nom ou dénomination : 35 BIS

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2018 sous le numéro de dépôt 5479

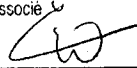
SARL 35BIS

Société A Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €

Siège social : 8 place de Châteauneuf

37 000 TOURS

797 987 112 RCS TOURS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
06 SEP. 2018
Me B. LAISNE Greffier Associé GREFFE - RCS 

2018005479

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 29 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le vingt-neuf juin, à neuf heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social, sur convocation du président.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|---|-----------|
| - JEAN-BAPTISTE ETTORI, propriétaire de | 350 parts |
| - BENJAMIN ETTORI, propriétaire de | 350 parts |
| - JEAN-LUC ETTORI, propriétaire de | 230 parts |
| - MAXIME BONNIN DE LA BONNINIERE DE BEAUMONT, propriétaire de | 70 parts |

soit un total de 1 000 parts
sur les milles (1 000) parts composant le capital social.

JEAN-BAPTISTE ETTORI préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus des trois quarts des parts.

le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice,
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au président, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Examen du rapport de gestion de la gérance sur les opérations et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- Approbation des comptes et affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- Quitus au gérant,
- Examen du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce,
- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L.223-42 du Code de commerce,
- Questions diverses.

le président donne ensuite lecture des rapports de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la société et pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2017, les approuve tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

L'assemblée générale constate que les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du même code.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée donne au gérant quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2017, s'élevant à 9 338.50 €, de la manière suivante :

- | | |
|------------------------|------------|
| - Un bénéfice de | 9 338.50 € |
| - Une somme de | 9 338.50 € |
- affectée, pour solde, au compte "Report à Nouveau".

Après affectation du résultat, le solde du compte "Report à Nouveau" sera débiteur de 20 787.22 €.

Rappel des dividendes antérieurement distribués

L'assemblée générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, rappelle qu'il n'a été procédé à aucune distribution antérieure de dividendes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir examiné la situation de la société telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social et statuant conformément aux dispositions de l'article L.223-42 du Code de commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide du fait de la précédente résolution, de ne pas nommer de liquidateur et de ne pas dissoudre la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues entre JEAN-BAPTISTE ETTORI et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial du gérant sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, JEAN-BAPTISTE ETTORI s'étant abstenu et ses parts n'ayant pas été prises en compte dans le calcul de la majorité.

SEPTIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues entre MAXIME BONNIN DE LA BONNINIÈRE DE BEAUMONT et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial du gérant sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, MAXIME BONNIN DE LA BONNINIÈRE DE BEAUMONT s'étant abstenu et ses parts n'ayant pas été prises en compte dans le calcul de la majorité.

HUITIÈME RESOLUTION

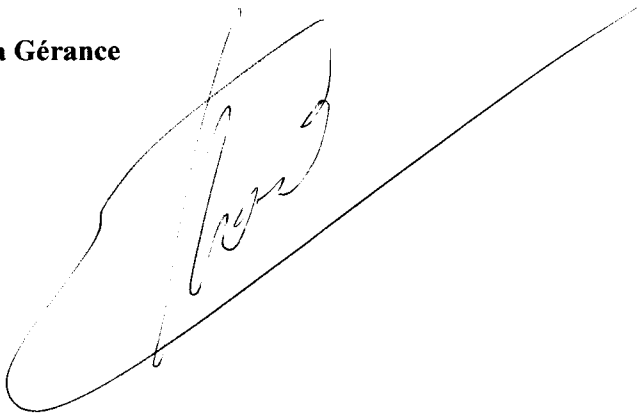
L'assemblée générale approuve les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues entre BENJAMIN ETTORI et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial du gérant sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, BENJAMIN ETTORI s'étant abstenu et ses parts n'ayant pas été prises en compte dans le calcul de la majorité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant

La Gérance

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the manager, is written over a horizontal line.